



SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST CORNOUAILLE



SAGE Ouest Cornouaille

**Rapport de présentation**



## Sommaire

I.	Présentation générale du SAGE .....	4
II.	Contexte et objectifs du SAGE.....	6
II.1.	Le contexte européen et national .....	6
A.	La loi sur l'eau .....	6
B.	La Directive Cadre sur l'Eau .....	6
1)	Principes généraux .....	6
2)	Définition des masses d'eau .....	6
C.	Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et l'articulation SAGE/SDAGE .....	7
II.2.	L'Histoire de la démarche de SAGE sur le territoire Ouest Cornouaille .....	8
A.	Les étapes de son élaboration .....	8
1)	Emergence.....	8
2)	Elaboration .....	8
3)	Phase de consultation et d'enquête publique.....	9
B.	Les enjeux du SAGE .....	10
II.3.	Le déroulement de l'élaboration du SAGE .....	12
1)	Commission Locale de l'Eau .....	12
2)	Structure porteuse du SAGE .....	12
3)	Bureau de CLE.....	12
4)	Commissions thématiques .....	12
III.	Contenu et portée du SAGE .....	13
A.	Le contenu.....	13
1)	Documents techniques (« produits ») du SAGE : PAGD et règlement .....	13
2)	Evaluation environnementale.....	14
B.	La portée juridique des produits du SAGE.....	15
IV.	Dossier d'enquête publique.....	16
V.	mesures inscrites au projet de SAGE par objectifs.....	16
VI.	Organisation de la phase de mise en oeuvre .....	20

## I. PRESENTATION GENERALE DU SAGE

Le SAGE est un document concernant l'eau qui résulte d'une démarche d'élaboration concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux. Elus, usagers, propriétaires, associations et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau. Celle-ci est chargée de l'élaboration du SAGE et du suivi de sa mise en œuvre.

La structure porteuse du SAGE est le syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille.

Le périmètre du SAGE Ouest Cornouaille a été défini par arrêté préfectoral le 26 janvier 2009. Il couvre 550 km<sup>2</sup> au Sud-Ouest du département du Finistère (Bretagne). Il est situé dans le bassin Loire-Bretagne et plus précisément dans le secteur Vilaine et côtiers bretons. Son territoire s'étend sur 36 communes, dont 25 en totalité, et concerne 5 cantons et 5 EPCI.

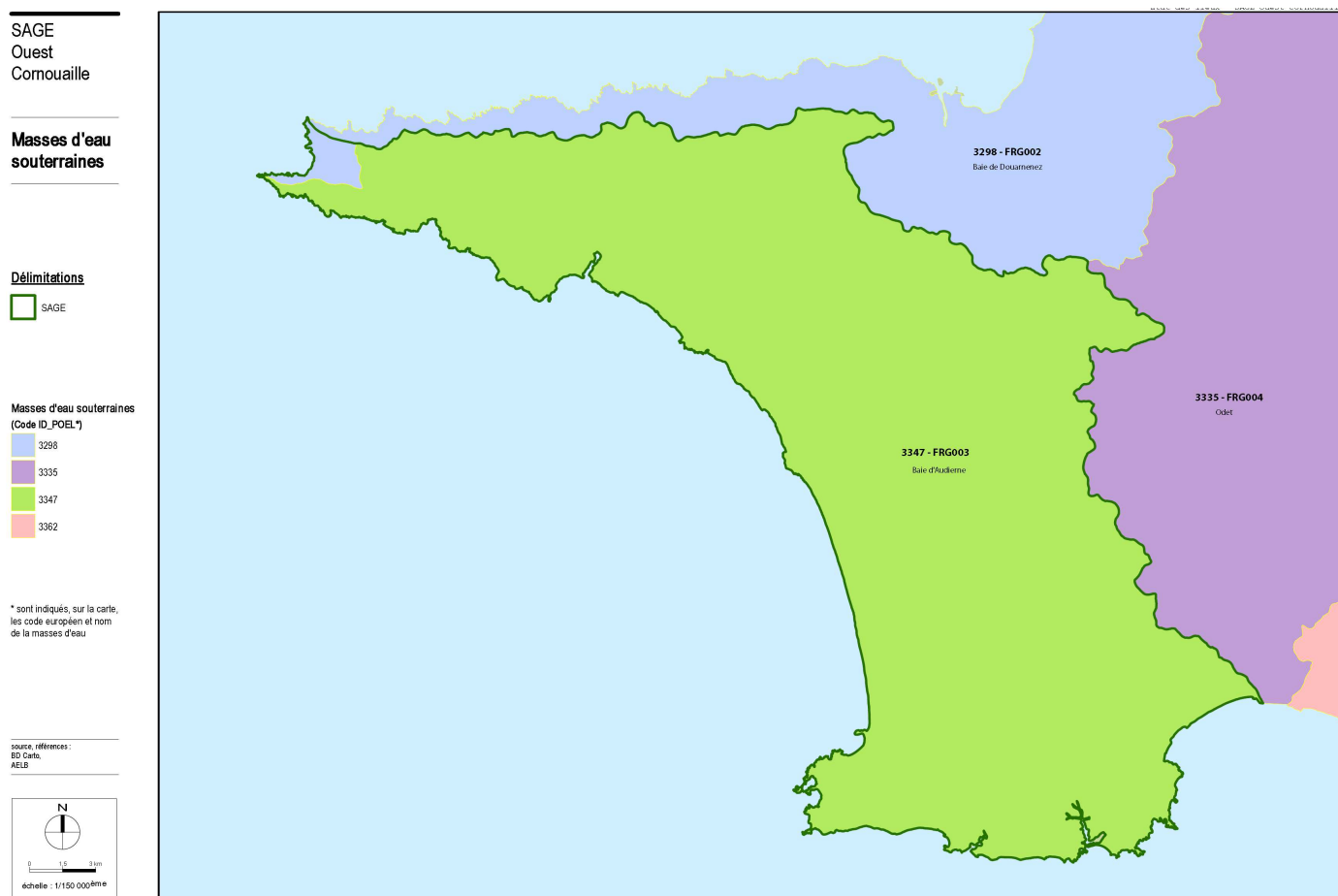
Le SAGE couvre l'ensemble des bassins versants situés entre la rivière de l'étang de Laoual au nord (pointe du Van) et la pointe de Combrit au sud, dont notamment le bassin du Goyen et du Pont l'Abbé.

La population du SAGE est estimée à 73 073 habitants. La densité de population moyenne s'élève à 176 habitants/km<sup>2</sup>.

L'occupation des sols est largement dominée par les territoires agricoles (70% du territoire).

Le territoire compte :

- deux masses d'eau souterraine (la Baie d'Audierne essentiellement et la Baie de Douarnenez). Ces deux masses d'eau font l'objet d'un report de délai de l'atteinte du bon état chimique en 2021 du fait d'importantes concentrations en nitrates. Le bon état quantitatif est quant à lui fixé pour 2015.



- onze masses d'eau « cours d'eau » et une masse d'eau « plan d'eau », la retenue du Moulin neuf. Deux des onze masses d'eau cours d'eau font l'objet d'un report de délai pour l'atteinte du bon état global : le ruisseau de Penmarc'h en 2027 et le ruisseau de Tréméoc en 2021. La masse d'eau « plan d'eau » de la retenue du Moulin Neuf fait également l'objet d'un report de délai pour l'atteinte du bon potentiel en 2021.
- quatre masses d'eau côtières et deux masses d'eau de transition : le Goyen et la rivière de Pont l'Abbé. Ces deux dernières font l'objet d'un report de délai pour l'atteinte du bon état : en 2021 pour le Goyen et en 2027 pour la rivière de Pont l'Abbé.

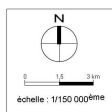
L'atteinte du bon état pour les 4 masses d'eau côtières est fixée à 2015, excepté pour la masse d'eau Baie de Concarneau qui fait l'objet d'un report de délai en 2021.

SAGE  
Ouest-  
Cornouaille

Masses d'eau  
superficielles

-  SAGE
-  Cours d'eau
-  Masses d'eau
-  Bassins versants des masses d'eau
-  Masses d'eau plans d'eau

Source, références :  
BD Cartho



## **II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU SAGE**

---

### **II.1. LE CONTEXTE EUROPEEN ET NATIONAL**

---

#### **A. LA LOI SUR L'EAU**

Le SAGE est un outil de planification opérationnelle né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et renforcé par celle du 30 décembre 2006. Les dispositions prises par ces lois ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, que la loi de 1992 reconnaît comme faisant partie du patrimoine commun de la nation : « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Ces lois confèrent également au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau, et que désormais, le règlement du SAGE est opposable aux tiers.

#### **B. LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU**

##### *1) PRINCIPES GENERAUX*

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau<sup>1</sup> (DCE) vise à fixer des objectifs communs aux politiques de l'eau des Etats membres et à capitaliser des connaissances. Cette directive est entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- Nécessité d'atteindre le « bon état écologique » pour toutes les eaux à l'horizon 2015 ;
- Prévenir la détérioration des eaux ;
- Respecter, dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante ;
- Réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

Le bassin Loire-Bretagne est l'un des six districts hydrographiques de France métropolitaine, à l'échelle desquels s'applique le cadre de gestion et de protection des eaux défini par la DCE.

##### *2) DEFINITION DES MASSES D'EAU*

Pour mener à bien la caractérisation du district, les eaux sont regroupées en deux ensembles distincts :

- Les eaux de surface (rivières, lacs, estuaires et eaux côtières) ;
- Les eaux souterraines.

Une masse d'eau est une entité suffisamment homogène pour constituer une unité d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la DCE. Elle ne constitue pas une entité de gestion, celle-ci devant s'exercer à l'échelle des bassins versants.

---

<sup>1</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil

## C. LE SDAGE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE ET L'ARTICULATION SAGE/SDAGE

### Les SDAGE :

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) sont les instruments français de la mise en œuvre de la DCE. Ils sont élaborés à l'échelle des districts hydrographiques. Les lois de transposition de la DCE<sup>1</sup> renforcent leur positionnement vis-à-vis des outils de planification de l'aménagement du territoire.

Les comités de bassin ont été chargés d'engager les travaux de mise en œuvre de la DCE, qui ont abouti à la mise à jour des SDAGE. Le SDAGE Loire-Bretagne a été validé en octobre 2009 par le comité de bassin et approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009.

### Articulation SDAGE / SAGE :

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique.

Le SAGE est un outil de planification, dont le rôle est de décliner localement les orientations du SDAGE en tenant compte des spécificités du territoire.

Le SAGE Ouest Cornouaille doit être compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

---

<sup>1</sup> Lois n°2004-338 du 21 avril 2008 et n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)

## II.2. L'HISTORIQUE DE LA DEMARCHE DE SAGE SUR LE TERRITOIRE OUEST CORNOUAILLE

### A. LES ETAPES DE SON ELABORATION

#### 1) EMERGENCE

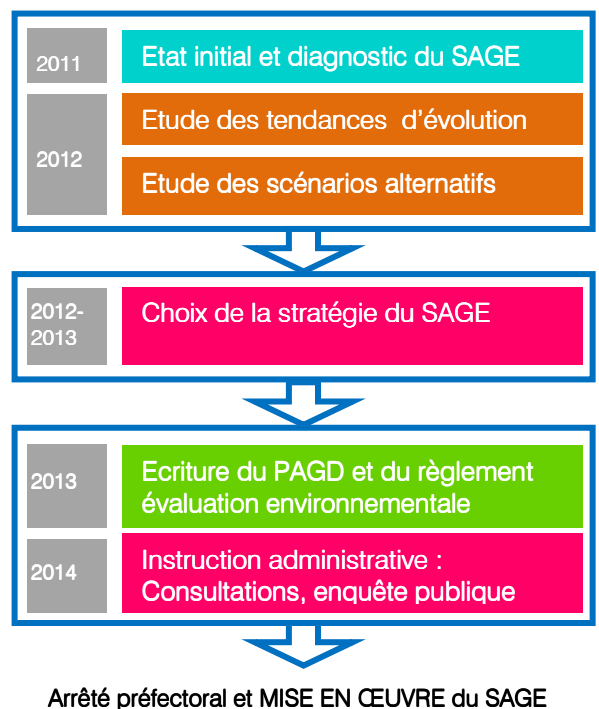
Cette phase a pour principal objectif de définir les bases d'une future gestion concertée de l'eau sur un territoire hydrographique cohérent. Elle aboutit à la délimitation d'un périmètre et à l'institution d'une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui, composée d'élus locaux, de représentants des usagers et de services de l'Etat, assurera le pilotage des phases suivantes.

- Le périmètre du SAGE Ouest Cornouaille a été défini par arrêté préfectoral le 26 janvier 2009.
- La CLE a été instituée le 12 novembre 2009 par arrêté préfectoral. Elle est composée de 40 membres répartis en 3 collèges (élus du territoire, représentants d'usagers, représentants de l'Etat). La présidence de la CLE est assurée par M. Daniel Couïc (maire de Pont l'Abbé).
- La structure porteuse du SAGE est le syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille.

#### 2) ELABORATION

Le projet de SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau en suivant des étapes clés :

- l'Etat initial et le diagnostic du projet de SAGE constituent la première phase de cette élaboration. L'état initial a pour objectif d'assurer une connaissance partagée par les membres de la Commission Locale de l'Eau des enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire ; ainsi que leurs justifications. Le diagnostic constitue une synthèse opérationnelle des différents éléments recueillis dans l'état initial, mettant en évidence les interactions entre milieux, pressions, usages, enjeux environnementaux et développement socio-économique. Ces documents ont été adoptés par l'Assemblée Plénière de la Commission Locale de l'Eau le 8 novembre 2011 ;
- la Stratégie du projet de SAGE est élaborée sur la base de l'analyse de la tendance d'évolution du territoire et de l'impact vis-à-vis des enjeux du projet de SAGE, en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées et des scénarios alternatifs qui permettent à la Commission Locale de l'Eau de choisir une stratégie concertée et partagée. Cette stratégie constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE en ce qu'elle identifie les objectifs à atteindre concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques. La stratégie a été adoptée par la Commission Locale de l'Eau du 27 mars 2013 ;
- le contenu du SAGE : le PAGD et le règlement constituent la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la transcription de la stratégie du projet de SAGE au sein de ces deux documents. Ces produits s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE





3) *PHASE DE CONSULTATION ET D'ENQUETE PUBLIQUE*

Après validation du projet de SAGE par la CLE, cette dernière soumet le projet de SAGE – PAGD, règlement et évaluation environnementale – aux conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, ainsi qu'au comité de bassin. Le délai de réponse est de 4 mois (excepté pour le comité de bassin qui n'a, en pratique, pas de délai pour rendre son avis).

A l'issue de cette phase, le projet de SAGE, éventuellement modifié par la CLE pour tenir compte des avis recueillis lors de ce premier temps de consultation, est soumis à l'enquête publique. Cette dernière permet alors la consultation du public.

A l'issue de l'enquête publique, la CLE peut modifier son projet pour tenir compte des avis et des observations recueillis. Elle adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum.

Une délibération valide l'adoption du SAGE, cette délibération est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration pour approbation.

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture intéressée et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

## B. LES ENJEUX DU SAGE

Le diagnostic réalisé précédemment a permis de mettre en évidence plusieurs enjeux en matière de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques pour les acteurs de ce territoire :

- **La satisfaction des usages littoraux** : la qualité bactériologique des eaux littorales n'apparaît pas pleinement satisfaisante **pour la conchyliculture et la pêche à pied** : une zone conchylicole classée en D. A noter également que, malgré des classements de zones de baignade apparaissant satisfaisants, des fermetures ponctuelles de plages en raison de contaminations bactériologiques ont lieu.
- L'amélioration de la qualité des eaux littorales et l'absence de risques sanitaires (d'origine microbiologique ou du fait d'échouages d'ulves et de développement de phytoplanctons toxiques) est donc prioritaire.
- **L'exposition aux risques naturels** : les risques de submersion marine sont localisés sur la partie sud du territoire. Des outils réglementaires de prévention permettent d'ores et déjà d'encadrer les différents niveaux de risque. Cette procédure est en cours de révision afin d'améliorer la prise en compte et la prévention des submersions sur le territoire.
- **La qualité des eaux** est un enjeu prioritaire à l'échelle du SAGE, à la fois dans un objectif **d'atteinte du bon état écologique** (respect de la réglementation) mais également dans un objectif de satisfaction des usages : satisfaction des besoins en eau et des usages littoraux. Les principaux paramètres sur lesquelles des actions devront être menées concernent :
  - **Les nitrates** :
    - Les teneurs en nitrates sur le bassin de la Virgule dépassent selon les années le seuil de bon état ;
    - Les teneurs élevées en nitrates des eaux souterraines **limitent la production d'eau potable** sur deux stations, pénalisant ainsi la satisfaction des besoins en eau ;
    - Les apports en nitrates des bassins versants sont à l'origine de plusieurs phénomènes pénalisant les usages littoraux, à savoir :
      - le **développement d'algues vertes** dans l'estuaire de la rivière de Pont l'Abbé ainsi que, de manière sporadique et non récurrente, sur des plages du SAGE ;
      - le **développement d'Alexandrium**, pouvant être à l'origine de phycotoxines à effet paralysant (PSP).
  - **Le phosphore** :
    - **L'atteinte du bon état** sur le territoire nécessite une diminution des concentrations phosphore sur le ruisseau de Penmarc'h, le Saint Jean, le Lanvern et le Tréméoc.
    - Les apports en phosphore des différents bassins versants sont à l'origine de **phénomènes d'eutrophisation** impactant la qualité des milieux, notamment sur les étangs littoraux de Kergalan et Trunvel. Sur la retenue du Moulin neuf, les phénomènes d'eutrophisation sont principalement liés au stock de phosphore piégé dans les sédiments de la retenue.
    - De la même manière que pour l'azote, les apports de phosphore contribuent au développement **d'Alexandrium** dans les eaux littorales.

- **Les substances chimiques.** La connaissance de l'état chimique sur les eaux littorales et sur les cours d'eau est limitée. Sur le littoral, les pratiques de carénage sauvage sont à l'origine d'apports de contaminants chimiques au milieu. La contamination de l'estuaire du Goyen par le TBT (anciennement utilisé dans les peintures antifouling) en est un exemple. L'atteinte du bon état chimique (au vu des 41 substances prioritaires) sur les cours d'eau ne semble par contre pas poser de problème sur le territoire en l'état actuel des connaissances. Pour autant, la **réduction des concentrations en pesticides** dans les eaux superficielles ainsi que **l'amélioration des connaissances sur ces paramètres**, constituent une attente des acteurs locaux.

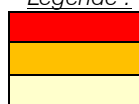
Il apparaît important d'accentuer les suivis de qualité sur les cours d'eau dont l'état n'est pas connu.

- **La qualité des milieux** est également indissociable de l'objectif **d'atteinte du bon état écologique** (respect de la réglementation). La formalisation des données disponibles auprès des acteurs locaux apparaît comme un enjeu. Ce travail permettra d'identifier les éventuels travaux nécessaires pour restaurer la continuité piscicole et sédimentaire. La préservation et la gestion adaptée des zones humides constituent également des axes de travail sur le territoire.
- **La satisfaction des besoins en eau** : l'équilibre besoins/ressources est globalement satisfaisant lors des périodes de fortes demandes, malgré des contraintes sur le respect des débits réservés sur le Goyen. Ce constat est cependant à nuancer à l'échelle de certaines Unités de Cohérence Hydraulique (UCH), comme celles de l'UCH du Nord Cap Sizun et l'UCH Goyen. Au vu de l'importance de la problématique, une étude à part entière sur la sécurisation de l'alimentation a été réalisée. Il apparaît également important de reconquérir la qualité des eaux souterraines afin de pouvoir optimiser l'utilisation des installations existantes.

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux du SAGE analysés précédemment et leur hiérarchisation :

Enjeux		Hiérarchisation
Organisation des maîtrises d'ouvrage		
Satisfaction des usages littoraux	Microbiologie	
	Qualité chimique	
	Envasement des estuaires	
	Algues vertes / Phytoplancton toxique	Cf. qualité des eaux
	Macrodéchets sur les plages	
Exposition aux risques naturels	Submersion marine	
	érosion du littoral	
Qualité des eaux	Nitrates	
	Phosphore	
	Pesticides	
	Matières organiques	
	Autres micropolluants	
Qualité des milieux	Hydromorphologie des cours d'eau et continuité écologique	
	Zones humides	
	Plantes invasives	
Satisfaction des besoins en eau	Besoin/ressources	
	Sécurisation	

Légende :



Enjeu majeur et pour lequel le SAGE a un rôle important à jouer

Enjeu important mais moindre par rapport au précédent ou la plus-value du SAGE est moyenne

Enjeu réel mais moins important que les 2 autres ou la plus value du SAGE est limitée

## **II.3. LE DEROULEMENT DE L'ELABORATION DU SAGE**

---

Différents types de réunions de concertation ont été menées lors de l'élaboration.

### **1) COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

La CLE joue le rôle de « parlement local de l'eau ». Elle est chargée de l'élaboration du SAGE, de la gestion des éventuels conflits, du suivi de la mise en œuvre du SAGE et de sa révision.

Elle est constituée de 40 membres répartis en 3 collèges :

- les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (20 membres),
- les usagers de l'eau, les propriétaires riverains, les organisations professionnelles et les associations concernées (11 membres),
- l'Etat et ses établissements publics (9 membres).

### **2) STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE**

Le Syndicat Mixte du SAGE Ouest Cornouaille a été désigné comme structure porteuse du SAGE.

### **3) BUREAU DE CLE**

Le bureau de CLE est composé des trois collèges dans les mêmes proportions qu'en CLE.

### **4) COMMISSIONS THEMATIQUES**

Elles constituent des espaces ouverts au dialogue, permettant ainsi le partage d'opinions et l'apport au bureau et à la CLE de propositions assorties d'éléments de jugement, d'arbitrage et de décision.

3 commissions ont été instituées à l'occasion de l'élaboration du SAGE et réunies à chaque étape d'élaboration du SAGE :

- Commission « L'eau dans les collectivités »,
- Commission « Valorisation des milieux littoraux »,
- Commission « Valorisation des milieux ruraux ».

### III. CONTENU ET PORTEE DU SAGE

Dans la lignée de la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006, le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE et les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'Environnement précisent la forme et le contenu à donner aux documents du SAGE.

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux apporte également des précisions sur le contenu des SAGE, les procédures associées et la notion de compatibilité.

#### A. LE CONTENU

##### 1) DOCUMENTS TECHNIQUES (« PRODUITS ») DU SAGE : PAGD ET REGLEMENT

###### LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)

**Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) constitue le projet de territoire en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.**

Cette pièce **formalise les objectifs visés, les orientations du SAGE et les moyens retenus pour les atteindre**. Le PAGD contient :

- la synthèse de l'état des lieux ;
- l'exposé des principaux enjeux du bassin versant ainsi que leur déclinaison en objectifs généraux, orientations et dispositions ;
- les moyens retenus pour leur mise en œuvre, c'est-à-dire :
  - le calendrier prévisionnel des actions ainsi que les maîtres d'ouvrage pressentis ;
  - les délais et conditions pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des décisions administratives avec le SAGE.
- les éléments de cartographie, qui territorialisent l'action du SAGE sur le bassin versant ;
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE ;
- le tableau de bord permettant le suivi du SAGE en phase de mise en œuvre.

Les enjeux du SAGE, développés dans le PAGD, sont les suivants :

- l'organisation des maîtrises d'ouvrages ;
- la satisfaction des usages littoraux ;
- l'exposition au risques naturels ;
- la qualité des eaux ;
- la qualité des milieux ;
- la satisfaction des besoins en eau.

### LE REGLEMENT

Le règlement est un document clair, concis, précis, doté d'un nombre limité d'articles pour en garantir :

- l'application effective par les services de l'Etat chargés de son application ;
- la compréhension sans ambiguïtés, pour les acteurs individuels ou des services ayant à assurer la conformité des opérations, plans ou programmes concernés.

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration et le contenu du règlement du SAGE. Les articles L.212-5-1-II, L.212-5-2 et R.212-47 précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur le rapport de conformité.

Ce rapport de conformité a pour conséquences qu'à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour **l'exécution de toutes nouvelles** :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la « nomenclature eau » (code Envir., art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (code Envir., art. R.212-47-2°b),
- installations, ouvrages, travaux ou activités ne relevant de la « nomenclature eau », mais entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés (code Envir., art. R.212-47-2°a),
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, ... (code Envir., art. R.212-47-2°a)

Toutefois, le règlement peut s'appliquer **aux IOTA et ICPE existants** à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de changement notable ou pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (code Envir., art. R.212-47-4°).

**Les règles du SAGE Ouest Cornouaille encadre les activités relevant de l'alinéa 2° a) et b) de l'article R.212-47 du code l'environnement.**

## 2) *EVALUATION ENVIRONNEMENTALE*

L'évaluation environnementale du projet de SAGE restitue l'analyse critique des incidences probables du projet au regard des enjeux environnementaux du territoire. Elle vérifie que la politique du SAGE soutient la mise en œuvre d'une politique de gestion durable, efficace et cohérente avec les autres politiques environnementales cadres. Elle fait l'objet d'un rapport environnemental du projet de SAGE destiné à lui être joint lors de l'enquête publique précédant l'approbation du SAGE.

## B. LA PORTEE JURIDIQUE DES PRODUITS DU SAGE

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ainsi que le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE renforcent la portée de l'outil SAGE sur le plan juridique. En effet, le SAGE était auparavant opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, qui devaient être rendues compatibles avec les recommandations et prescriptions du SAGE. Cette opposabilité est désormais élargie aux tiers, pour ce qui concerne l'une des pièces du document de SAGE : le règlement.

L'outil SAGE issu de la loi sur l'eau de 1992 ne créait pas de droit, il permettait :

- de préciser l'application de la réglementation en prenant en compte le contexte local,
- d'aller au-delà de la réglementation dans le cadre de préconisations «locales », témoignant de la volonté des acteurs d'atteindre les objectifs qu'ils s'étaient fixés.

### Portée juridique du règlement :

**Le règlement s'applique dans un rapport de conformité : toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes** (actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)). Le règlement du SAGE est directement **opposable au tiers**, c'est-à-dire qu'un tiers pourrait être amené dans le cadre d'un contentieux à invoquer l'illégalité d'une opération qui ne serait pas conforme aux mesures prescrites par le règlement.

### Portée juridique du PAGD :

Le PAGD s'applique dans un rapport de compatibilité, c'est-à-dire que les décisions et documents suivants ne doivent pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions du PAGD :

- décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (dans le cadre de la police de l'eau, de la police des ICPE, des polices administratives spéciales dont les décisions valent décisions au titre de la police de l'eau, dans le cadre des documents d'orientation et de programmation des travaux des collectivités et de leurs groupements, des programmes et des décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau... ) ;
- Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), et Cartes communales ;
- Schémas Départementaux des Carrières.

En cas de non compatibilité, toute décision et document s'y référant devront être rendus compatibles.

La compatibilité s'exerce aussi de manière ascendante puisque le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

## IV. DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

---

Le dossier d'enquête publique du SAGE comprend six pièces :

**1. Le rapport de présentation, qui contient notamment :**

- la présentation du contexte et de la démarche,
- la justification du projet,
- le cadre réglementaire et la portée juridique du SAGE.

*Produits du SAGE  
(Documents ayant  
une portée juridique)*

**2. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable**

**3. Le Règlement du SAGE et la cartographie nécessaire à son application.**

**4. L'évaluation environnementale du SAGE**, qui consiste à vérifier que tous les facteurs environnementaux ont bien été pris en compte dans le projet de schéma. L'analyse des effets potentiels des orientations du SAGE sur toutes les composantes de l'environnement (notamment sur les sites NATURA 2000) permet de prévoir, si besoin, d'éventuelles mesures compensatoires.

L'évaluation environnementale contient également l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres instruments de planification, et notamment avec le SDAGE.

**5. Les différents avis recueillis** : autorité environnementale, comité de bassin, conseil général, conseil régional, chambres consulaires, communes et EPCI.

**6. Une note présentant les textes régissant l'enquête** et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre ;

La CLE a fait le choix de joindre à ce dossier un mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la phase de consultation. Le projet de SAGE (PAGD et règlement) et le mémoire en réponse sont complémentaires.

## V. MESURES INSCRITES AU PROJET DE SAGE PAR OBJECTIFS

---





**SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU SAGE : MAITRISE D'OUVRAGE, CALENDRIER**

<b>Légende :</b>	
Sur la durée	
Délai de réalisation	
N	année d'approbation du SAGE
N + x	x années après l'approbation du SAGE

SOUS ENJEUX	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	MAITRISE D'OUVRAGE	CALENDRIER						
				N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5	N + 6	
<b>Enjeu 1 : ORGANISATION DES MAITRISES D'OUVRAGE</b>										
Organiser la Gouvernance du SAGE	OR.1 : Rôle des instances du SAGE	1 Rôle de la Commission Locale de l'Eau : assurer la mise en œuvre et le suivi régulier du SAGE	Structure porteuse du SAGE							
		2 Etre informé des projets pouvant impacter l'atteinte des objectifs du SAGE	Structure porteuse du SAGE							
	OR.2 : Animation / communication autour du projet de SAGE	3 Rôles et missions de la cellule d'animation et de la structure porteuse du SAGE	Structure porteuse du SAGE							
		4 Assurer la réalisation et la diffusion d'un programme de communication, d'information et de sensibilisation	Structure porteuse du SAGE							
<b>Enjeu 2 : SATISFACTION DES USAGES LITTORAUX</b>										
Microbiologie	SUL.1 : Améliorer la connaissance	5 Améliorer la connaissance sur les altérations de la qualité des eaux de baignade	collectivités territoriales littorales, ou leurs groupements, dont les eaux de baignade sont de qualité inférieure à bonne							
		6 Améliorer la connaissance sur les altérations de la qualité des zones conchylicoles	Structure porteuse du SAGE							
	SUL.2 : Réduire les apports d'origine agricole	7 Diagnostiquer les risques de transfert de germes pathogènes agricoles au milieu sur les bassins prioritaires	Porteurs de programmes opérationnels / agriculteurs							
	SUL.3 : Limiter le transfert vers le milieu	8 Mettre en place des programmes bocagers	collectivités territoriales, ou leurs groupements situés sur les zones prioritaires 1 et 2 vis-à-vis de la "bactériologie"							
		SUL.4 : Améliorer la collecte et les transferts des effluents à la station	9 Objectif de maîtrise du transfert des effluents à la station d'épuration	collectivités territoriales littorales						
	10 Mise en place d'un diagnostic permanent des réseaux		collectivités locales, situées en zones prioritaires 1, collectivités littorales dont la qualité des eaux de baignade est inférieure à bonne, et dont les systèmes d'assainissement sont inférieurs à 2 000 EH							
	11 Réaliser/actualiser les schémas directeurs d'assainissement : chiffrage incluant le coût de l'élaboration du schéma, la réhabilitation des mauvais branchements et l'aménagement de dispositifs de stockage temporaire des effluents		Collectivités territoriales, ou leurs groupements / particuliers							
	SUL.5 : Améliorer l'assainissement non collectif	12 Adéquation entre potentiel de développement démographique des collectivités et capacité de traitement des eaux usées	Collectivités territoriales, ou leurs groupements							
		13 Réhabiliter les assainissements non collectifs non conformes	Collectivités / Particuliers							
	SUL.6 : Limiter les apports microbiologiques liés aux eaux pluviales	14 Mise en place d'une métrologie permanente des réseaux d'assainissement non collectif	Propriétaires des ouvrages d'assainissement privé							
		SUL.7 : Développer les aménagements	15 Mettre en place les outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales	Collectivités territoriales, ou leurs groupements / structure porteuse du SAGE						
	16 Sensibilisation des collectivités aux pratiques alternatives de gestion des eaux pluviales		Aménageurs							
	Qualité chimique	SUL.8 : Limiter les transferts des contaminants chimiques vers les milieux	17 Equipement des sites littoraux de pratique des sports nautiques et d'affluence touristique	Collectivités territoriales, ou leurs groupements, du littoral						
			18 Equipement des ports et zones de mouillage organisées en sanitaires et en pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux	gestionnaires des ports						
			19 Sensibilisation des plaisanciers à la bonne gestion des eaux grises et noires	Gestionnaires des ports						
			20 Réalisation d'un schéma de carénage sur le territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE						
			21 Mise en œuvre du schéma de carénage	Maitres d'ouvrage des ports						
	Envasement / ensablement des estuaires	SUL.9 : Sensibilisation	22 Caréner sur des cales et aires équipées	Particuliers / professionnels de la pêche						
			23 Mettre aux normes les chantiers navals et les ports à sec	Maitres d'ouvrage des chantiers navals et des ports à sec						
24 Mettre en place des règlements d'assainissement			Collectivités territoriales, ou leurs groupements							
25 Développer les alternatives à l'utilisation des produits antifouling			Collectivités territoriales, ou leurs groupements / particuliers / professionnels de la pêche							
26 Proscrire l'utilisation de biocides pour le lavage des aménagements portuaires			Gestionnaires et utilisateurs des ports							
27 Sensibilisation des usagers et vendeurs de produits antifouling			Structure porteuse du SAGE							
Macrodéchets sur le littoral	SUL.10 : Amélioration de la connaissance de la problématique	28 Améliorer la connaissance du fonctionnement hydrosédimentaire de l'estuaire de la rivière de Pont l'Abbé et du Goyen	Collectivités territoriales, ou leurs groupements situés sur l'estuaire du Goyen ou du Pont l'Abbé							
		29 Réaliser des plans de gestion des dragages ou des opérations de désenvasement des ports	Gestionnaires des ports							
SUL.12 : Limiter l'impact des aménagements sur l'envasement/ensablement des estuaires	SUL.13 : Sensibilisation	30 Limiter les phénomènes d'envasement/ensablement des estuaires de la rivière de Pont l'Abbé, du Goyen et du Steir de Lesconil	Pétitionnaires							
		31 Sensibilisation sur la problématique des macrodéchets	Structure porteuse du SAGE							
SUL.14 : Action curative	SUL.14 : Action curative	32 Campagnes de ramassage de déchets	Collectivités territoriales, ou leurs groupements et/ou associations							

**SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU SAGE : MAITRISE D'OUVRAGE, CALENDRIER**

<b>Légende :</b>	
Sur la durée	
Délai de réalisation	
N	année d'approbation du SAGE
N + x	x années après l'approbation du SAGE

SOUS ENJEUX	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	MAITRISE D'OUVRAGE	CALENDRIER					
				N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5	N + 6

**Enjeu 3 : EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS DE SUBMERSION MARINE**

Risques de submersion marine	ER. 1 : Amélioration de la conscience et de la connaissance du risque	33 Améliorer l'information de la population	Collectivités territoriales concernées par un risque de submersion marine						
		34 Développer et entretenir les repères de crues	Collectivités territoriales concernées par un risque de submersion marine						
	ER. 2 : Coordination des politiques menées pour limiter les risques de submersions marines et partage des expériences	35 Développer une démarche collective pour coordonner les politiques sur le risque de submersions marines	Structure porteuse du SAGE						

**Enjeu 4 : QUALITE DES EAUX**

Nitrates	QE.N. 1 : Amélioration de la connaissance	36 Evaluation de la qualité de la masse d'eau souterraine	Structure porteuse du SAGE						
		37 Suivi de l'évaluation de la pression azotée sur le territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE						
Phosphore	QE.N. 2 : Accompagnement des exploitants agricoles sur les bassins prioritaires	38 Elaborer un référentiel agronomique local	Structure porteuse du SAGE						
		39 Poursuivre les actions « pollutions diffuses agricoles » sur les bassins prioritaires	Porteurs de programmes opérationnels						
	QE.Ph. 2 : Mettre en place des actions curatives	40 Curage et gestion pluriannuel des sédiments de la retenue du Moulin neuf	Structure gestionnaire de la retenue du Moulin neuf						
Pesticides	QE.Ph. 4 : Limiter les apports d'origine agricole	41 Accompagnement des exploitants agricoles en vue de l'équilibre de la fertilisation phosphorée sur les bassins prioritaires « phosphore »	Porteurs de programmes opérationnels						
		42 Améliorer les connaissances des pratiques agricoles sur les bassins présentant un risque par rapport aux pesticides	Structure porteuse du SAGE						
		43 Poursuivre l'animation agricole pour réduire l'usage de pesticides	Porteurs de programmes opérationnels / agriculteurs						
	QE.Pe. 1 : Réduire les usages agricoles de pesticides et limiter le transfert vers les milieux	44 Limiter le transfert des pesticides vers les milieux	Collectivités territoriales, ou leurs groupements						
		45 Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales, ou leurs groupements						
		46 Engagement des collectivités dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides	Collectivités territoriales, ou leurs groupements						
		47 Communiquer et sensibiliser les particuliers	Structure porteuse du SAGE						
Autres micropolluants	QE.Mi. 1 : Améliorer la connaissance sur la qualité des eaux au regard des micropolluants	48 Communiquer et sensibiliser les distributeurs « non agricoles »	Structure porteuse du SAGE						
		49 Diffuser la connaissance disponible sur la qualité des eaux au regard des micropolluants	Structure porteuse du SAGE						
Matières organiques	QE.Ma. 1 : Limiter les apports de matières organiques externes au milieu	50 Limiter les apports externes au milieu liés à l'assainissement	Collectivités territoriales, ou leurs groupements situés sur les bassins prioritaires "matières organiques"						

**Enjeu 5 : QUALITE DES MILIEUX**

Hydromorphologie des cours d'eau et continuité écologique	QM.Hc 1.a : Améliorer la connaissance sur le débit minimum biologique sur le tronçon de la rivière de Pont l'Abbé en aval de la retenue du Moulin neuf	51 Détermination du débit minimum biologique sur le tronçon de la rivière de Pont l'Abbé en aval de la retenue du moulin neuf	Structure porteuse du SAGE						
	QM.Hc 1.b : Améliorer la connaissance sur les têtes de bassins versants	52 Localiser et préserver les têtes de bassins versants	Structure porteuse du SAGE						
	QM.Hc 1.c : Améliorer la connaissance sur la qualité physique et la continuité écologique des cours d'eau	53 Améliorer la connaissance sur la qualité physique et la continuité écologique des cours d'eau du territoire	Structure porteuse du SAGE						
	QM.Hc 2.a : Restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau	54 Déterminer et planifier les actions de restauration, renaturation et entretien des cours d'eau sur les bassins prioritaires et notamment sur les secteurs sensibles (têtes de bassins versants)	Porteurs de programmes opérationnels						
	QM.Hc 2.b : Restauration de la continuité écologique	55 Définir un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique	Porteurs de programmes opérationnels / Structure porteuse du SAGE / Propriétaires des ouvrages						
	QM.Hc 2.c : Réduction du taux d'étagement	56 Réduire les taux d'étagement	Structure porteuse du SAGE						
	QM.Hc 2.d : Limiter l'impact des plans d'eau sur les milieux	57 Encadrer la création de nouveaux plans d'eau	Pétitionnaires						
Zones humides	QM.Zh 1 : Améliorer la connaissance	58 Disposer d'inventaires de zones humides sur l'ensemble du territoire	Collectivités territoriales, ou leurs groupements						
		59 Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales, ou leurs groupements						
	QM.Zh 2 : Préserver les zones humides	60 Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagements	Pétitionnaires						
		61 Définir et mettre en œuvre un programme d'action « zones humides »	Porteurs de programmes opérationnels / agriculteurs						
		62 Encourager l'acquisition foncière des zones humides pour une meilleure gestion et valorisation	Collectivités territoriales, ou leurs groupements et associations						
	QM.Zh 3 : Sensibiliser / communiquer sur l'intérêt des zones humides	63 Sensibiliser sur les services rendus par les zones humides	Structure porteuse du SAGE						
Espèces invasives	QM.Ei. 1: Sensibilisation / communication	64 Participer à la définition de la trame bleue	Structure porteuse du SAGE						
		65 Accompagner les collectivités dans l'élaboration et la prise en compte de la trame bleue	Structure porteuse du SAGE						
		66 Sensibiliser les particuliers aux risques engendrés par les espèces invasives	Structure porteuse du SAGE						



## **VI. ORGANISATION DE LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE**

---

L'organisation des maîtrises d'ouvrage sur le territoire est un enjeu majeur pour la phase de mise en œuvre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau est l'organe décisionnel du bassin, en charge de veiller à la bonne mise en œuvre du SAGE et d'assurer son suivi-évaluation à l'aide du tableau de bord du SAGE.

Elle doit favoriser la concertation et l'information à l'échelle du bassin versant et s'assurer de la réalisation, ainsi que de la validation des études nécessaires au suivi de la mise en œuvre, à la révision et à l'évaluation du SAGE, et des documents produits.

Dans le cadre de ses missions réglementaires, notamment de suivi de la mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau doit être en mesure de suivre la qualité des eaux et des milieux aquatiques des sous-bassins versants, d'émettre un avis sur les dossiers susceptibles d'impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques et d'avoir une incidence majeure sur l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixée.

L'atteinte des objectifs du SAGE passe par la mise en œuvre d'actions portées par un certain nombre de maîtres d'ouvrage publics ou privés, parmi ces derniers, la structure porteuse du programme opérationnel.

La structure porteuse du SAGE s'assure de la cohérence de ces actions menées à l'échelle du bassin versant à travers les missions suivantes :

- en facilitant et en accompagnant l'émergence de maîtres d'ouvrages locaux sur les bassins versants orphelins ou sur les compétences orphelines.
- en veillant à la cohérence des projets engagés sur le territoire avec les objectifs et les orientations du SAGE. Elle participe notamment à l'élaboration des programmes opérationnels sur l'ensemble des enjeux du SAGE ;
- en coordonnant les maîtrises d'ouvrage opérationnelles et en assurant la mise en cohérence des politiques menées sur l'ensemble du territoire ;
- en centralisant les connaissances, les retours d'expérience et en les mutualisant pour les diffuser.

Un lien est maintenu avec les différents SAGE voisins pour s'assurer de la cohérence des actions à une échelle plus large.